

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000529-103

LOUIS AKA-TRUDEL

Requérant

- c. -

BELL CANADA

- et -

BELL MOBILITÉ INC.

Intimées

**REQUÊTE, NOTES ET AUTORITÉS DES INTIMÉES POUR MODIFIER LE
GROUPE VISÉ PAR LE RECOURS COLLECTIF
(art. 164, 940.1 et 1022 al. 3 C.p.c.)**

À L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LES INTIMÉES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. Introduction

1. Le 16 décembre 2011, l'honorable Lucie Fournier, j.c.s., a autorisé l'exercice du présent recours collectif, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Dans le jugement qui fait droit à la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant (art. 1002 et suivant C.p.c.)* (la « **Requête pour autorisation** »), le Tribunal a attribué au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe principal (le « **Groupe Principal** ») et d'un sous-groupe nommé Groupe consommateur;
3. Le Groupe Principal est décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1^{er} juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58% sur le montant d'au

moins une facture émise par l'une ou l'autre des Intimées ou par les deux intimées en vertu de l'un des contrats suivants : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marché consommateurs; Modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires); Contrat de service Internet résidentiel; et Modalités de service de Bell Mobilité. »

4. Le Groupe Principal, tel que décrit dans le jugement du 16 décembre 2011, inclut donc les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail (les « **Personnes morales** »);
5. Pour les raisons ci-après expliquées, il y a lieu d'exclure du recours autorisé les clients affaires de Bell Canada en raison de la présence d'une clause d'arbitrage valide dans le contrat R-4;
6. Il s'ensuit qu'il y a dorénavant lieu de faire deux groupes dont : le Groupe Bell Canada composé uniquement de consommateurs et le Groupe Bell Mobilité qui comprendrait à la fois les consommateurs et personnes physiques.

II. Une clause compromissaire lie les Personnes morales du Groupe Principal

7. Les Modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires) (les « **Modalités** ») contiennent une clause compromissaire conférant à un arbitre la compétence exclusive de trancher tous les différends et réclamations relatifs auxdites Modalités et aux services de Bell, tel qu'il appert de la clause 22 des Modalités, produites au soutien de la Requête pour autorisation comme pièce R-5 (mais identifiée comme pièce R-4 dans le cahier de pièces produit au soutien de ladite requête) :

22. Arbitrage. Dans la mesure permise par les lois applicables et à moins que les parties en conviennent autrement, tous les différends et réclamations (en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un contrat, d'un délit ou autrement), présents et futurs, relatifs à la présente entente, aux services de Bell ou à la publicité, au marketing, à la vente ou à la prestation des services de Bell seront tranchés par voie d'arbitrage, par la décision définitive et sans appel d'un arbitre unique, à l'exclusion des tribunaux de la province ou du territoire où se situe votre adresse de facturation, telle que fournie à Bell, et conformément : (a) à la politique de Bell en matière d'arbitrage, disponible à bell.ca/politiquearbitrage elle que modifiée par Bell de temps à autre; et (b) aux lois applicables en matière d'arbitrage en vigueur dans la province ou le territoire où se situe votre adresse de facturation canadienne, telle que fournie à Bell. Si l'adresse de facturation que vous avez fournie à Bell ne se trouve pas au Canada, l'arbitrage aura lieu en Ontario, conformément aux lois en matière d'arbitrage en vigueur dans cette province.

8. Cette clause d'arbitrage est par ailleurs valide et lie les Personnes morales;

III. L'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois* du 27 janvier 2012

9. Le 27 janvier 2012, la Cour d'appel a rendu sa décision dans l'affaire *Telus Mobilité c. Comtois*¹, dont une copie est communiquée à l'onglet 1 des autorités au soutien de la présente *Requête, notes et autorités des intimées pour modifier le groupe visé par le recours collectif* (la « **Requête** »);
10. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a confirmé l'obligation des tribunaux de décliner compétence à l'égard des membres d'un recours collectif liés par une clause d'arbitrage valide;
11. La Cour d'appel devait décider si le juge de première instance avait commis une erreur en refusant d'exclure les personnes morales du groupe visé par le recours collectif et de renvoyer celles-ci à l'arbitrage, malgré la présence d'une clause d'arbitrage valide insérée dans le contrat de service;
12. La Cour d'appel résume ainsi le jugement dont appel :

[11] Nevertheless, [Justice Mark G. Peacock] concluded that the motion should be denied for two reasons. First, he held that since Telus had failed to serve a notice of arbitration on its corporate customers, it could not ask the court to refer the matter to arbitration. In light of this failure, and taking into account the proportionality principle found in art. 4.2 C.C.P., the judge found it preferable to have all of the claims decided in one proceeding before the Superior Court. Second, he relied on s. 16 of the service contract, which provides that businesses, corporations and other entities are to be held jointly responsible with the individual user of the service for all obligations. According to Peacock J., this meant that the rights and obligations of corporations under the service contract were "inextricably interwoven" with those of the individual users. Thus it would be contrary to the interests of justice for civil courts to deal with the claims of individuals while arbitrators dealt with the claims of legal persons that arose out of the same agreement and calls.

13. La Cour d'appel a d'abord établi que la survenance de faits nouveaux n'est pas une condition préalable à une requête fondée sur l'article 1022 (3) C.p.c. comme elle l'est pour 1022 (1) C.p.c., puisque ces deux paragraphes poursuivent des objectifs distincts et son soumis à des conditions d'ouverture différentes :

[15] The St-Ferdinand case dealt with an application made under paragraph 1 of art. 1022 C.C.P., not under paragraph 3 as in this case. Since paragraph 1 refers to the conditions set forth in art. 1003 a) ("the recourses of members raise identical, similar or related questions") and 1003 b) ("the composition of the group makes the application of articles 59 or 67 difficult or impracticable") no longer being met, it follows that the petitioner must show that something has changed since the authorization. If such a demonstration is made, the court may either amend or annul the judgment authorizing the class action or allow the representative to amend the conclusions sought. Paragraph 3 is meant to be broader, as indicated by its introductory words "In addition", the

¹ *Telus Mobilité c. Comtois* (27 janvier 2012), 2012 QCCA 170, AZ-50825327 (C.A.), jj. Dalphond, Kasirer et Gagnon.

sentence "if the circumstances so require" and the fact that the court may even act ex officio. As stated by Peacock J. at paragraph 21 of his judgment: "*Hence, the "circumstances" could even be pre-existing but never brought to the attention of the Court by the parties and yet still be raised by the Court itself per art. 1022 paragraph 3 C.C.P.*". Paragraph 3 limits a court's options to two: change or divide the group. For example a division of the group into subgroups may be ordered if it becomes evident that the burden of proof will vary significantly amongst classes of members of the group. However a court cannot change the conclusions sought or annul the authorization. In conclusion, paragraph 1 and paragraph 3 pursue different objectives and are not subject to the same requirements.

[Nos soulignements]

14. Sous la plume du juge Pierre Dalphond, la Cour souligne que le recours collectif n'est qu'un véhicule procédural auquel il est possible de renoncer. Par conséquent, en présence d'une clause compromissoire valide ayant pour effet de soustraire le litige à la compétence des tribunaux, ceux-ci ne possèdent aucun pouvoir discrétionnaire et ne peuvent refuser de renvoyer les parties à l'arbitrage :

[18] Recent jurisprudence has established that, in the absence of a contrary provision of law, an arbitration clause should be deferred to by courts (*Seidel v. TELUS Communications Inc.*, 2011 S.C.C. 15, 2011 SCC 15 (CanLII), [2011] 1 SCR 531, at para. 42). Further, where a class action is available as a procedural vehicle, it creates no new substantive rights and does not alter the jurisdiction of the courts. Courts may not hear cases under a class action that they would not have jurisdiction to hear if they were brought as individual cases (*Bisaillon v. Concordia University*, 2006 SCC 19 (CanLII), 2006 SCC 19, [2006] 1 S.C.R. 666, at paras. 19 and 22; *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34 (CanLII), 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801, at para. 150). The normal combined effect of these rules is that where a valid arbitration clause exists, courts will decline to authorize class action proceedings and instead refer the cases to arbitration.

[19] This has occurred even where only some members of the group were covered by an arbitration agreement (*Bisaillon*, supra, at para. 5).

15. La Cour ajoute que les tribunaux seront compétents pour connaître d'une affaire malgré une convention d'arbitrage seulement lorsque les parties renoncent au bénéfice de la clause compromissoire :

[22] (...) [I]t is important to remember that in Quebec, once an arbitration clause exists, the sole forum competent to hear a dispute covered by the said clause is the arbitrator, to the exclusion of the courts (art. 2638 C.C.Q.). Thus, until a case has been inscribed on the roll, a party may at any time ask that the matter be referred to arbitration (art. 940.1 C.C.P.). It is only when both parties agree to waive the arbitration forum, in other words to amend the arbitration agreement, that a court of law can assert jurisdiction. Such waiver may result from the failure to ask that a matter brought before a court be referred to arbitration before its inscription on the roll for hearing on the merits (*Les Peintures Larvin inc. v. Mutuelle des fonctionnaires du Québec*, [1987] R.D.J. 402 (C.A.); *Lac d'amiante*

du Québec Ltée v. 2858 Québec inc., [1999] J.Q. n° 5438 (C.A.), confirming J.E. 98–898 (S.C.).

[Nos soulignements]

16. La Cour souligne ensuite la jurisprudence constante de la Cour suprême à l'effet que la compétence des tribunaux à l'égard des recours individuels sur lesquels repose le recours collectif est une condition préalable à l'exercice de la compétence à l'égard du recours collectif :

[23] It is also well established that class action proceedings do not empower the Quebec Superior Court to exercise jurisdiction over a person as a member of the group where it could not do so if it dealt with an individual claim from the said person (*Bisaillon, supra*, at paras.19 and 22, reaffirmed in *Dell, supra*, at para. 150).

17. La Cour d'appel confirme donc que les tribunaux sont tenus de donner pleinement effet à une clause compromissoire valide, de décliner compétence envers les parties liées par celle-ci et de modifier le groupe en conséquence :

[24] It follows that, in spite of the absence of a notice of arbitration being served by Telus on its corporate customers, once it has been established that the contracts with them contain an arbitration clause – a factual conclusion reached by the judge at paras 31-32 of his judgment – the Superior Court was obliged to decline jurisdiction over claims made behalf of corporate customers. Thus the judge should have modified the group to exclude them. This was the only way that he could have given effect to the substantive law governing arbitration agreements.

[Nos soulignements]

18. La Cour note par ailleurs que le juge est tenu de décliner compétence même en l'absence d'un avis d'arbitrage envoyé aux personnes morales, dès lors qu'il se trouve en présence d'une clause compromissoire valide, tel qu'il appert du paragraphe 24 de l'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois*, précité au paragraphe 17 de la présente Requête;

IV. L'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois* s'appuie sur une jurisprudence constante de la Cour suprême

19. La Cour d'appel dans l'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois* n'énonce pas de droit nouveau. L'arrêt se fonde sur les enseignements d'une jurisprudence constante de la Cour suprême sur l'effet des conventions d'arbitrage en matière de recours collectifs;
20. D'abord, dans l'arrêt *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*², dont une copie est communiquée à l'onglet 2 des autorités au soutien de la présente Requête, la Cour suprême du Canada a énoncé la règle générale qu'en présence d'une convention d'arbitrage valide, les tribunaux sont tenus de se plier à la règle du renvoi systématique

² *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs* (13 juillet 2007), [2007] 2 R.C.S. 801, 2007 CSC 34 (C.S.C.), jj. McLachlin, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

à l'arbitrage, hormis dans les cas où la contestation de la compétence arbitrale repose exclusivement sur une question de droit :

84. Tout d'abord, il convient de poser la règle générale que, lorsqu'il existe une clause d'arbitrage, toute contestation de la compétence de l'arbitre doit d'abord être tranchée par ce dernier. Le tribunal ne devrait déroger à la règle du renvoi systématique à l'arbitrage que dans les cas où la contestation de la compétence arbitrale repose exclusivement sur une question de droit. Cette dérogation se justifie par l'expertise des tribunaux sur ces questions, par le fait que le tribunal judiciaire est le premier forum auquel les parties s'adressent lorsqu'elles demandent le renvoi et par la règle voulant que la décision de l'arbitre sur sa compétence puisse faire l'objet d'une révision complète par le tribunal judiciaire. De cette façon, l'argument de droit relatif à la compétence de l'arbitre sera tranché une fois pour toutes, évitant aux parties le dédoublement d'un débat strictement juridique. De plus, le risque de manipulation de la procédure en vue de créer de l'obstruction est amenuisé du fait que la décision du tribunal quant à la compétence arbitrale ne doit pas mettre en cause les faits donnant lieu à l'application de la clause d'arbitrage.

[Nos soulignements]

21. La Cour suprême a appliqué ce principe dans l'arrêt *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*³, dont une copie est communiquée à l'**onglet 3** des autorités au soutien de la présente Requête :

[13] En appliquant la norme approuvée par les juges majoritaires dans l'arrêt *Dell*, la juge de première instance a donc eu raison de renvoyer la question à l'arbitrage dès lors que la nature de la contestation et ses répercussions sur la preuve ne justifiaient pas une dérogation à la règle générale de déférence à l'égard de la compétence arbitrale.

22. Dans *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs* (**onglet 2**), la Cour suprême a également souligné que le droit d'exercer un recours collectif n'est pas d'ordre public et que par conséquent, en l'absence d'une disposition législative prévoyant clairement le contraire, il peut faire l'objet d'une renonciation par le biais d'une clause compromissaire :

105. Comme motif distinct d'inopposabilité de la clause d'arbitrage à la requête de M. Dumoulin, l'Union invoque l'art. 2639 C.c.Q. et soutient que, parce qu'il s'agit d'un recours collectif, le différend intéresse l'ordre public et ne peut de ce fait être soumis à l'arbitrage. Il s'ensuivrait donc que *Dell* n'a pas le droit de demander le renvoi à l'arbitrage et que le recours collectif doit être entendu au fond. À mon avis, la prétention de l'Union doit être rejetée. Le recours collectif est une procédure qui n'a pas pour objet de créer un nouveau droit.

[Nos soulignements]

³ *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff* (13 juillet 2007), [2007] 2 R.C.S. 921, 2007 CSC 35 (C.S.C.), jj. McLachlin, Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

23. Dans l'arrêt *Bisaillon c. Université Concordia*⁴, dont une copie est communiquée à l'onglet 4 des autorités au soutien de la présente Requête, la Cour suprême a enseigné que le recours collectif est un recours procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantifs :

17. Néanmoins, le recours collectif demeure un véhicule procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantifs (*Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc.*, 2003 CanLII 47948 (QC CA), [2003] R.J.Q. 1011 (C.A.), par. 57-58; *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.), p. 507; Y. Lauzon, *Le recours collectif* (2001), p. 5 et 9). En effet, la procédure du recours collectif ne saurait justifier une action en justice lorsque, considérées individuellement, les différentes réclamations visées par le recours ne le permettraient pas : D. Ferland et B. Emery, dir., *Précis de procédure civile du Québec* (4^e éd. 2003), vol. 2, p. 876-877.

24. Dans cette affaire, la Cour suprême a établi que le recours collectif ne modifie pas les règles de droit relatives à la compétence *ratione materiae* des tribunaux, de sorte que la procédure de recours collectif ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure une compétence sur un ensemble de litiges qui autrement relèveraient de la compétence *ratione materiae* d'un arbitre :

19. De même, le recours à ce véhicule procédural ne modifie pas les règles de droit relatives à la compétence *ratione materiae* des tribunaux. La Cour d'appel du Québec a traité de cette question, par exemple, dans *Carrier c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2000] J.Q. n° 3048 (QL). Dans cette affaire, l'appelant, un médecin spécialiste, avait demandé à la Cour supérieure l'autorisation d'exercer un recours collectif pour contester la légalité d'une entente intervenue entre le ministre de la Santé et la Fédération des médecins spécialistes du Québec. Cette entente, qui prévoyait une rémunération inférieure pour certains médecins durant leurs premières années de pratique, avait été négociée selon le système particulier de négociation collective établi en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*, L.R.Q., ch. A-29. Cette loi accordait à un conseil d'arbitrage compétence exclusive sur tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de ce genre d'entente.

(...)

22. En bref, la procédure de recours collectif ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure compétence sur un ensemble de litiges qui, autrement, relèveraient de la compétence *ratione materiae* d'un autre tribunal. Sauf dans la mesure prévue par la loi, cette procédure ne modifie pas la compétence des tribunaux. Elle ne crée pas non plus de nouveaux droits substantifs. L'examen de la recevabilité d'une telle procédure à l'égard de problèmes relevant à première vue du droit des rapports collectifs du travail exige donc une étude attentive des

⁴ *Bisaillon c. Université Concordia* (18 mai 2006), [2006] 1 R.C.S. 666, 2006 CSC19 (C.S.C.), jj. McLachlin, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron.

institutions et règles de fond propres à ce droit. C'est à cette étude qu'il faut maintenant passer.

[Nos soulignements]

25. La Cour suprême a réitéré ce principe dans l'arrêt *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs* (**onglet 2**) :

108. En l'espèce, les parties se sont engagées à soumettre leurs différends à l'arbitrage obligatoire. L'effet de la convention d'arbitrage est reconnue par le droit québécois : art. 2638 C.c.Q. Si M. Dumoulin avait intenté le même recours mais uniquement à titre individuel, l'argument de l'Union fondé sur le caractère d'ordre public du recours collectif ne pourrait évidemment plus être invoqué pour s'opposer à ce que le tribunal judiciaire saisi de l'action renvoie les parties à l'arbitrage. Le seul fait que M. Dumoulin ait plutôt décidé de s'adresser aux tribunaux au moyen de la procédure de recours collectif a-t-il pour effet de modifier la recevabilité de son action? Suivant les motifs exprimés par le juge LeBel, pour la majorité, dans *Bisaillon*, au par. 17, la réponse est négative : « la procédure du recours collectif ne saurait justifier une action en justice lorsque, considérées individuellement, les différentes réclamations visées par le recours ne le permettraient pas ».

V. Le Tribunal doit donner plein effet à la clause d'arbitrage des Modalités (pièce R-5)

26. L'article 940.1 C.p.c. requiert que le Tribunal donne plein effet à la clause 22 des Modalités et décline compétence d'attribution puisque la cause n'est pas encore inscrite :

940.1. Tant que la cause n'est pas inscrite, un tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

La procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

27. En l'espèce, aucune disposition législative n'empêche les Personnes morales de renoncer à leur droit d'exercer un recours collectif en s'engageant à soumettre à l'arbitrage tous les différends et réclamations relatifs aux Modalités et aux services de Bell. Le Tribunal doit donc donner pleinement effet à la clause d'arbitrage des Modalités, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Siedel c. Telus Communications inc.*⁵, dont une copie est communiquée à l'**onglet 5** des autorités au soutien de la présente Requête :

[2] La décision de restreindre ou non les clauses d'arbitrage dans les contrats de consommation revient à la législature. En l'absence d'intervention de la législature, les tribunaux donnent généralement effet

⁵ *Siedel c. TELUS Communications inc.* (18 mars 2011), [2011] 1 R.C.S. 531, 2011 CSC 15 (C.S.C.), jj. McLachlin, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

aux clauses d'un contrat commercial librement conclu dans lequel figure une clause d'arbitrage, et ce, même s'il s'agit d'un contrat d'adhésion.

28. De plus, les parties n'ont pas renoncé au bénéfice de la clause d'arbitrage des Modalités;
29. La clause compromissoire des Modalités est par ailleurs substantiellement analogue à la clause d'arbitrage que l'on retrouve dans *Telus Mobilité c. Comtois*, tel qu'il appert du paragraphe 33 de l'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois* (**onglet 1**) :

15 ARBITRAGE

Tout différend, controverse ou réclamation (de nature contractuelle ou délictuelle, en vertu de la loi ou d'un règlement, ou autrement, passé présent ou futur – sauf en ce qui concerne la perception par TELUS Mobilité de toute somme auprès de vous) qu'il découle des causes suivantes ou y soit lié : a) la présente entente; b) un téléphone ou le service; c) des déclarations verbales ou écrites, ou des publicités ou promotions concernant la présente entente ou un produit ou un service; ou d) les relations qui découlent de la présente entente (y compris les relations avec les tiers qui ne sont pas parties), chacune étant, individuellement, une « réclamation ») feront l'objet d'une médiation privée et confidentielle devant un seul médiateur choisi par les parties à leurs frais conjoints. Si les parties n'arrivent pas à un règlement après une médiation de bonne foi, le litige sera alors soumis à l'arbitrage privé, confidentiel et final de la même personne que celle qui a été choisie à l'origine comme médiateur. L'une ou l'autre des parties peut intenter une action en justice aux fins de faire respecter et exécuter la sentence arbitrale rendue, à condition qu'une sentence arbitrale ait été rendue et seulement à ce moment-là, après un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette sentence. En acceptant ce qui précède, vous renoncez à tout droit que vous pouvez avoir d'intenter un recours collectif ou d'y participer, à l'encontre de TELUS Mobilité, en ce qui concerne toute réclamation, et le cas échéant, vous convenez, par les présentes, de vous retirer de tous recours collectif autrement intenté contre TELUS Mobilité (...)

VI. L'absence de compétence *rationae materiae* peut être soulevée en tout temps

30. Une requête en modification du groupe fondée sur les articles 940.1 et 1022 al. 3 C.p.c. est un moyen déclinatoire relatif à la compétence *ratione materiae* du tribunal, tel que l'a énoncé la Cour d'appel dans l'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois* (**onglet 1**) :

[17] Such a motion challenges the jurisdiction *rationae materiae* of the Superior Court and can be made at any time before the case is inscribed on the roll for hearing on the the merits (art. 940.1 C.C.P.; *Spring v. Em-Yo Properties Inc.*, B.E. 2006BE-654 (C.A.))

31. L'article 164 C.p.c. régit comme suit les moyens déclinatoires fondés sur l'absence de compétence d'attribution du tribunal :

164. L'absence de compétence d'attribution peut être soulevée en tout état de cause et peut même être déclarée d'office par le tribunal, qui adjuge les dépens selon les circonstances.

32. L'absence de compétence d'attribution doit être soulevée en tout état de cause et cette règle est d'ordre public, tel que le rappelle notamment la décision *Laprise c. Boisclair*⁶, dont une copie est communiquée à l'onglet 6 des autorités au soutien de la présente Requête :

[17] La compétence *ratione materiae* du tribunal saisi d'un litige est une question de fond, et le moyen déclinatoire fondé sur l'absence de telle compétence peut, en vertu de l'article 164 C.p.c., être soulevé en tout état de cause :

164. L'absence de compétence d'attribution peut être soulevée en tout état de cause et peut même être déclarée d'office par le tribunal, qui adjuge les dépens selon les circonstances.

[18] Cette règle est d'ordre public. Aussi, le tribunal saisi d'une requête soulevant cette question doit se prononcer immédiatement. Il faut éviter que les autres moyens et le fond même du litige soient décidés par un tribunal qui serait déclaré plus tard incompetent.

(...)

[20] Si la Cour supérieure n'a pas compétence *ratione materiae* à l'égard d'un litige, il est difficilement imaginable, sur le plan logique, qu'elle l'ait davantage pour entendre la requête pour autorisation de l'exercer collectivement. Sa compétence *ratione materiae* pour disposer de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est en somme tributaire de sa compétence *ratione materiae* sur le fond du litige.

33. L'absence de compétence d'attribution peut donc être soulevée à tout moment, y compris entre le jugement autorisant l'exercice du recours collectif et la publication de l'avis aux membres, tel que l'a énoncé la Cour dans la décision *Latreille c. L'Industrielle-Alliance*⁷, dont une copie est communiquée à l'onglet 7 des autorités au soutien de la présente Requête;
34. De plus, l'article 1022 (3) C.p.c. permet au Tribunal de modifier le groupe en tout temps pour donner effet à la convention d'arbitrage :

1022. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

⁶ *Laprise c. Boisclair* (7 mai 2001), J.E. 2001-1145, AZ-50086075 (C.S.), j. Taschereau, confirmé en appel (3 octobre 2002), AZ-02019675 (C.A.).

⁷ *Latreille c. L'Industrielle-Alliance* (15 juillet 1998), Québec 200-06-000001-977, AZ-98026490 (C.S.), j. Thibault.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[Nos soulignements]

35. Compte tenu de ce qui précède, les intimées ont intérêt et sont en droit de demander que la description du groupe soit modifiée de façon à exclure les Personnes morales;
36. Cette requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête des intimées pour modifier le groupe visé par le recours collectif;

CONFIRMER la validité de la clause d'arbitrage contenue aux Modalités;

DÉCLINER compétence d'attribution du présent recours collectif en ce qui concerne les Personnes morales;

MODIFIER la description du Groupe principal et du Groupe consommateur, de façon à ce que les deux Groupes soient dorénavant décrits et nommés de la façon suivante :

Groupe Bell Canada :

« toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1^{er} juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58% sur le montant d'au moins une facture émise par l'intimée Bell Canada en vertu de l'un des contrats suivants : *Modalités de services non réglementés de téléphonie locale – marché consommateurs* et *Contrat de service Internet résidentiel.* »

Groupe Bell Mobilité :

« (i) toutes les personnes physiques et (ii) toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1^{er} juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58% sur le montant d'au moins une facture émise par l'intimée Bell Mobilité en vertu des Modalités de service de Bell Mobilité. »

MODIFIER en conséquence les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées identifiées dans le jugement du 16 décembre 2011 autorisant l'exercice du présent recours collectif;

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, le 17 mai 2012

Norton Rose Canada

Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des intimées
Bell Canada et Bell Mobilité Inc.

AVIS DE PRÉSENTATION

A : Me Guy Paquette
Me Vanella O'Connell Chrétien
Me Mathieu Charest-Beaudry
Paquette Gadler Inc.
300, Place d'Youville
Bureau B-10
Montréal, Québec H2Y 2B6

Procureurs du requérant

PRENEZ AVIS que la présente Requête, Notes et autorités des intimées pour modifier le Groupe visé par le recours collectif sera présentable devant l'Honorable Lucie Fournier, j.c.s., à la date et à l'heure qui lui conviendra au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les ville et district de Montréal.

Montréal, le 17 mai 2012



Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs des intimées

Bell Canada et Bell Mobilité Inc.

NO:	500-06-000529-103
COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL	
LOUIS AKA-TRUDEL	Requérant
-c.-	
BELL CANADA et al	Intimées
Requête, notes et autorités des intimées pour modifier le Groupe visé par le recours collectif	
BO-0042 # 00052600-0294 Me Christine Carron NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS 1, Place Ville Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA Téléphone : 514.847.4404 Télécopie : 514.286.5474	